



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

eau

Question écrite n° 54813

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises, les très petites entreprises et les professions libérales pour adapter leurs installations à la réduction des pollutions de l'eau. En effet, en 1993, les investissements représentaient 2,2 milliards, soit 47 % de plus qu'en 1998. 80 % des PMI ne seraient pas en conformité avec la réglementation environnementale, par manque d'information, de compétences et de moyens. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre afin de permettre à ces entreprises de se conformer à la réglementation.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux mesures qui pourraient être prises, notamment en termes d'information et de moyens financiers, afin de permettre aux petites entreprises de se conformer à la réglementation environnementale. Il faut relever tout d'abord le rôle que jouent naturellement les chambres consulaires dans le domaine de l'information, tant de nature législative et réglementaire qu'en ce qui concerne les dispositifs publics d'aide aux entreprises qui souhaitent investir dans des dispositifs tendant à réduire les pollutions. Des dispositifs d'aide ont déjà été mis en place par les établissements publics dont le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement assure la tutelle, tels que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (l'ADEME) et les agences de l'eau qui disposent d'un budget d'intervention conséquent. S'agissant de l'ADEME, son action est reconnue en faveur de l'élimination des déchets et des économies d'énergie, notamment par l'utilisation des énergies renouvelables. Les actions aidées sont définies selon des règles établies par son conseil d'administration et prises en charge jusqu'à un certain niveau par les délégations régionales, qui s'appuient sur des partenariats avec les conseils généraux et régionaux et peuvent dans certains cas bénéficier de subventions sur crédits européens ou sur crédits des contrats de plan Etat-région. Pour la lutte contre la pollution de l'eau, l'accès aux dispositifs d'intervention des agences de l'eau est conditionné par l'assujettissement des bénéficiaires au paiement de la redevance pour pollution. Les petites entreprises, qui sont souvent directement raccordées sur les réseaux d'assainissement collectifs des collectivités, bénéficient jusqu'à ce jour de la non-application du coefficient majorateur (dit de collecte) de la redevance pour pollution domestique. Les collectivités qui sont chargées de la dépollution sont naturellement bénéficiaires des aides attribuées pour les investissements générateurs d'une dépollution de l'eau plus efficace. Cette situation longtemps privilégiée faite aux petites entreprises explique sans doute le retard constaté dans la mise à niveau de leurs outils de production eu égard à la pollution de l'eau, alors même que ces entreprises bénéficiaient des efforts d'équipement des collectivités et d'une minoration relative des redevances payées par rapport à celles des autres usagers raccordés. C'est pourquoi de nouvelles dispositions plus incitatives et plus équitables, concernant les redevances pour pollution urbaine sont prévues dans la réforme soumise prochainement à l'examen du Parlement. Elles permettront de corriger cette anomalie au regard de l'application du principe « pollueur-payeur ». Dans le cas où certaines d'entre elles décideraient de s'affranchir, pour leurs effluents

industriels, du raccordement à la station d'épuration de la collectivité dont elles dépendent, elles pourront bien entendu bénéficier des aides prévues dans le système mis en place par les agences pour les industries non raccordées. Dans tous les cas, le taux maximum de subventionnement sur fonds publics pour les investissements des entreprises, prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifiant le décret n° 72-196 du 10 mars 1972, doit être respecté. Toute intervention aux incidences anticoncurrentielles est également proscrite. En particulier, il ne saurait y avoir de système spécifique mis en place pour des actions qui relèvent de la mise en conformité réglementaire. Les fonds publics ne peuvent, en effet, être distribués à des entreprises réputées en situation d'infraction, alors que leurs concurrents ont investi volontairement pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54813

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6787

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4380